



NOTE D'INFORMATION

Les complications de la transmission du patrimoine des fonctionnaires internationaux

Le présent article veut sensibiliser les adhérents de l'AMFIE à la situation complexe qui régit depuis toujours la transmission de leur patrimoine à leurs enfants et conjoints ou à toutes autres personnes, en raison du chevauchement de normes juridiques divergentes dans leur pays d'origine et leur pays de résidence, mais aussi, le cas échéant, dans le pays de la localisation des biens transmis, sans parler du ou des pays des héritiers et des héritiers potentiels. Il est à souligner que toutes les explications fournies ne concernent que le droit civil et ses procédures, sans aucune considération des éventuelles implications fiscales.

Chaque cas individuel étant différent, le lecteur ne peut pas utiliser les informations générales fournies ici pour juger valablement et définitivement de sa situation personnelle, mais il devra en toutes circonstances, si les renseignements livrés l'amènent à se sentir concerné, se faire conseiller par un notaire ou par des cabinets d'avocats spécialisés en la matière et surtout compétents pour la ou pour les juridiction(s) concernée(s).

Les législations nationales ne divergent pas seulement de façon souvent considérable quant à leur contenu (règles formelles à observer par un testateur, éventuelles parts réservées revenant de droit à certains «héritiers légaux», etc.), mais surtout aussi pour la définition de l'extension de leur applicabilité (aux citoyens nationaux, aux habitants du pays, aux biens localisés dans le pays).

Comme l'Europe compte chaque année 450.000 «successions internationales», ces différences aboutissent souvent à des conflits de lois. Une succession est le cas échéant soumise à plusieurs juridictions nationales simultanément, et elle est de ce fait gouvernée et éventuellement réglée par des textes en opposition ouverte entre eux, sans que ces conflits ne puissent être résolus de façon univoque.

En conséquence, des héritiers en conflit pouvaient jusqu'à présent obtenir devant des tribunaux de pays différents des jugements à conclusion opposée. En outre, des jugements obtenus pouvaient ne pas devenir exécutoires dans un autre pays, si celui-ci réclamait à son tour la compétence juridique en la matière, en tranchant la question de façon divergente.

Afin d'éviter et de mieux gérer de tels conflits de compétence dans les litiges transfrontaliers, un nouveau «Règlement européen» a été adopté et est applicable depuis le 17 août 2015. Cet accord international, ci-après présenté sommairement à nos lecteurs, laisse intactes les diverses dispositions positives existant en matière de successions et de testaments au niveau de chaque État, dans leur code civil respectif ou dans d'autres lois. Il se limite en fait à trancher, dans les seuls cas «transfrontaliers» générant un conflit de lois, quelle législation nationale est applicable et quelle juridiction nationale est compétente pour trancher des contestations.

Si ce Règlement de l'Union Européenne parvient de sorte à résoudre de très multiples situations jusque-là inextricables, il laisse toutefois persister certains problèmes et n'apporte pas de réponse à toutes les questions, notamment parce qu'il ne lie que les 25 pays signataires, à savoir tous les pays de l'Union Européenne excepté le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark. Il ne modifie pas non plus hélas les règles fiscales applicables.

Mais même si vous n'êtes pas un citoyen ou un résident habituel de l'un de ces 25 pays ou si votre décès n'a pas lieu sur leur territoire, votre succession pourra malgré tout, dans des circonstances particulières, être affectée par les nouveaux arrangements. À noter aussi que le nouveau Règlement crée un «Certificat successoral européen» à validité transfrontalière et que dans certains cas il permet désormais aux personnes concernées de choisir la législation à appliquer à leur succession.



Les nouvelles dispositions européennes sur les héritages transfrontaliers apportent bien des clarifications

Le nouveau «Règlement européen sur les successions internationales»¹ qui est entré en vigueur le 17 août 2015 est un acte juridique européen d'application directe, ce qui veut dire qu'il ne requiert pas de transposition spécifique en droit national dans les pays concernés. Par ailleurs, ledit Règlement ne lie que 25 pays de l'Union Européenne, puisque le Royaume Uni, l'Irlande et le Danemark ont préféré ne pas l'adopter, ce qui toutefois ne signifie nullement qu'il ne puisse pas avoir d'effets ponctuels sur les successions de résidents ou de citoyens britanniques, suisses ou même non-européens.

Il faut préciser au départ que les nouvelles règles, applicables à des successions de personnes décédées à partir du 17 août 2015, n'abolissent pas toutes les dispositions nationales valables dans le passé et ne se substituent pas à elles, ni ne les modifient dans leur substance, sauf celles du droit international privé concernant la juridiction compétente.

Jusqu'ici, la France considérait, comme le Royaume Uni, qu'en matière de succession le sort des biens meubles et des actifs financiers était à traiter selon la loi de la dernière résidence habituelle du décédé, tandis que celui des biens immeubles suivait les dispositions du pays dans lesquels ces immeubles étaient situés. Les Allemands, les Italiens, les Espagnols et les Portugais par contre tranchaient en faveur de la législation du pays de la nationalité ou de la résidence du défunt.

Le nouveau Règlement se consacre donc en premier lieu à gérer les conflits de lois survenant dans les successions internationales en précisant uniformément quel droit civil national est applicable, et en second lieu à déterminer la juridiction compétente en la matière.

Ensuite, les nouvelles dispositions facilitent l'acceptation et l'application à l'étranger d'actes de succession et de décisions judiciaires y relatives en créant à cet effet avec le «Certificat successoral européen» un nouvel instrument juridique. Enfin, le Règlement offre la possibilité aux citoyens de pays européens, concernant leur succession, d'opter explicitement pour l'application du droit du pays (ou de l'un des pays) dont ils ont possédé la nationalité au moment de l'option ou au moment de leur décès, par préférence au droit du pays de leur dernière résidence habituelle.

¹ «Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen»

Le texte intégral du Règlement est à consulter à l'adresse suivante:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:201:0107:0134:FR:PDF>

Des informations plus détaillées pour les 22 pays européens connaissant le notariat latin (pays de l'UE hors Scandinavie îles britanniques et Chypres) sont fournies sous: <http://www.successions-europe.eu/>



La limitation aux seules «successions internationales» entraîne évidemment que la grande majorité des Européens ne se trouve pas concernée. Pour le citoyen français, qui a habité et travaillé en France pendant toute sa vie et qui y meurt sans posséder de patrimoine à l'étranger, aucun problème ne se pose: c'est évidemment le code civil français en vigueur qui continuera à s'appliquer comme il s'est toujours appliqué, qu'il y ait un testament ou non, et c'est la justice française qui sera compétente en cas de litiges éventuels.

Le ressortissant d'un pays n'ayant pas de double nationalité et qui est resté sans mobilité résidentielle et professionnelle pendant toute sa vie n'est pas concerné par le Règlement susmentionné. Par

ailleurs, ce dernier ne limite en rien la souveraineté des législateurs nationaux pour modifier à tout moment les principes et procédures applicables chez eux, et aucune harmonisation au niveau de l'Union Européenne n'est mise en œuvre ou prévue dans le domaine des successions.

Un principe majeur retenu par les 25 pays signataires est celui de l'application, sauf exception, de la législation du pays de la «dernière résidence habituelle» du défunt, même s'il s'agit d'un pays tiers, donc éventuellement non-européen. Le critère décisif est bien le dernier pays de résidence habituelle, non pas celui du lieu du décès ou celui d'une ultime résidence passagère momentanée, ni la localisation des biens hérités.

Et si dans un cas précis - exposé plus loin - le testateur peut opter pour un autre droit national à appliquer, l'ensemble de la succession va toujours se régler -tant que l'on reste dans le périmètre des 25 pays signataires- dans une démarche seule et unique, selon les seules lois du pays retenu.

Les dispositions du Règlement européen couvrent tous les aspects de droit civil d'une succession transfrontalière, donc tout mode de transfert de biens, de droits et d'obligations à cause de mort, avec ou sans testament. Elles concernent tous les biens, meubles comme immeubles, sans considération

de localisation de ceux-ci.

La loi nationale applicable réglera tous les aspects à considérer, comme les causes, le moment et le lieu de l'ouverture de la succession, la vocation successorale des bénéficiaires, la détermination de leurs parts respectives et des charges pouvant leur incomber, le transfert des biens, des droits et des obligations composant la succession aux héritiers et aux éventuels légataires, les pouvoirs des héritiers, des exécuteurs testamentaires et autres administrateurs de la succession etc.

Sont par contre expressément exclus de son champ d'application les donations, les contrats d'assurance vie, les trusts, les régimes matrimoniaux et les obligations alimentaires, n'étant pas considérés comme faisant partie intégrante d'un héritage. Ceci signifie que dans ces cas-là, les règles préexistantes à ce Règlement restent maintenues.

Le Règlement apporte une innovation substantielle et un progrès indéniable, surtout dans les cas où la situation antérieure impliquait que les immeubles situés à l'étranger étaient soumis à la loi de leur localisation, non seulement pour le régime fiscal, donc les «droits de succession» à régler, mais encore en droit civil et dans le cas d'un contentieux. Rappelons que des héritages comprenant des immeubles dans plusieurs pays exigeaient dans une telle situation plusieurs procédures à respecter et des formalités divergentes à accomplir devant des instances différentes.

Le progrès décisif du nouveau régime européen est donc la simplification découlant de l'application d'une loi successorale unique qui régit l'ensemble de la succession, mais qui n'est garantie que tant que les pays en cause appartiennent tous à la zone des 25 États ayant adopté le Règlement européen. Concrètement, la succession d'un citoyen allemand ayant passé sa retraite en Espagne avant de mourir dans un hôtel à Rome sera donc en principe régie par le droit espagnol (ou dans ce cas précis plutôt par le «droit local» de la communauté autonome espagnole de sa résidence).

Ce grand principe de la «résidence habituelle du défunt au moment de son décès» admet toutefois, nous y avons déjà fait allusion, une exception importante. Si le défunt possède, au moment de son décès ou au moment où il formule ses dernières volontés, une nationalité autre que celle de sa résidence habituelle, cette circonstance lui permet de stipuler que sa succession sera à régler selon la législation de ce pays désigné par lui (et qui est normalement la loi qu'il connaît le mieux), et ceci pour l'ensemble de son patrimoine. L'unicité de la démarche restera intacte.

Dans le cas évoqué, notre citoyen allemand ayant vécu dernièrement en Espagne peut donc préférer l'application du droit allemand, mais à cet effet il doit le préciser explicitement et clairement, dans les formes requises pour une «disposition à cause de mort».

La liberté est donc en fait la plus large pour les personnes à double ou à multiple nationalités, puisqu'ils possèdent davantage de possibilités. Mais l'option en question, qui est en toutes circonstances à formuler expressément et de façon non ambiguë, ne pourra jamais concerner la juridiction d'un pays dont le défunt n'a pas possédé la nationalité. Le libre choix pour la juridiction la plus avantageuse a donc ses limites.

Le choix qu'on aura fait par voie testamentaire pour la loi applicable à la transmission du patrimoine n'est évidemment pas immuable, un changement ultérieur ou une révocation étant possible si le choix ne correspond plus aux objectifs poursuivis. De plus, l'on voudra bien noter que l'éventuelle possibilité de choisir une juridiction plutôt qu'une autre ne concerne que le volet civil de la succession, y compris les formalités et procédures ainsi que les éventuelles contestations et ne s'applique par contre en rien aux diverses obligations et contraintes de nature fiscale. Celles-ci - et c'est important de le souligner encore une fois - ne sont pas modifiées par le nouveau Règlement, de la sorte que les éventuels conflits de juridiction avec des risques de double imposition subsistent.

Le nouveau Règlement européen est d'application universelle, dans le sens que le pays de résidence habituel ou le pays de la nationalité peut être un pays tiers par rapport aux 25 États qui ont adopté le Règlement. Ainsi un américain ou un britannique vivant en Europe continentale pourra choisir son droit national en lieu et place de celui du pays de résidence.

Dans ce cas, les dispositions du Règlement lui ouvrent notamment la possibilité d'échapper aux dispositions sur les «réserves héréditaires» protégeant les «héritiers légaux» que le droit de la plupart des pays anglo-saxons ne connaît pas en matière de successions. Comme l'étendue de la protection du conjoint et des enfants varie considérablement d'un État à l'autre, les implications sont donc, à cet égard, loin d'être anodines. Et cet exemple précis n'en est évidemment qu'un parmi d'autres.

Alors que l'immense majorité des Européens ne sont pas concernés par la novation discutée ici, les fonctionnaires internationaux, comme d'autres expatriés, sont forcément susceptibles d'être touchés à un titre ou à un autre. Ce qui nous a inspirés à éveiller leur intérêt pour la question. Mais le lecteur aura compris que l'on a affaire ici à une matière ultra-complexe, dont de multiples détails applicables ne cesseront du reste pas d'évoluer constamment, au gré de la volonté des législateurs nationaux.

L'ambition du présent article n'était pas, bien entendu, de dispenser les sociétaires de l'AMFIE de consulter un ou plusieurs experts en droit de leurs juridictions nationales respectives, pour bien comprendre et gérer leur situation personnelle en matière de succession.

Paul Zimmer